

L'Adami, société civile pour l'Administration des Droits des Artistes et Musiciens Interprètes, a pour mission d'affecter une partie des sommes qu'elle perçoit à des actions d'aide à la création, conformément aux dispositions de l'article L.324-17 du Code de la Propriété Intellectuelle.

En vertu des dispositions de l'article R.321-6 du Code de la Propriété Intellectuelle, ces actions d'aide à la création peuvent notamment s'entendre des concours apportés à des actions de défense, de promotion et d'information engagées dans l'intérêt des artistes-interprètes, dont une partie peut être attribuée aux organisations syndicales professionnelles d'artistes-interprètes remplissant les conditions d'accès ci-dessous.

#### 01 | L'aide

<b>Pour quoi ?</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Mener des actions directes et/ou indirectes pour la défense et la promotion des professions d'artistes, notamment par la publication de textes ou recommandations officielles ou la participation à des événements et/ou des manifestations de soutien à la profession d'artiste-interprète ;</li> <li>→ Participer à la défense des rémunérations des artistes-interprètes et de leurs droits de propriété intellectuelle, notamment avec le concours des organismes de gestion collective.</li> </ul>
--------------------	--

#### 02 | Pour déposer une demande d'aide

<b>Vous devez :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Être une organisation syndicale d'artistes-interprètes représentative au sens des dispositions des articles L.2121-1 et L.2121-2 du Code du travail et de l'article L.212-1 du Code de la Propriété Intellectuelle ;</li> <li>→ Présenter un niveau de représentativité au sein de la catégorie des artistes-interprètes au sens de l'article L.2122-5 du Code du travail, évalué notamment à partir des publications du Ministère du Travail sur les élections professionnelles, ainsi qu'en regard de l'affiliation à une confédération d'organisations syndicales représentative au niveau national ;</li> <li>→ Participer à la négociation et/ou la conclusion d'accords collectifs dans l'intérêt direct des artistes-interprètes.</li> </ul>
---------------------	--

#### 03 | Modalités

<b>Les délais pour déposer une demande :</b>	→ Au plus tard au mois de janvier de l'année pour laquelle l'aide est demandée.
--	---

<b>Les documents demandés :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ La synthèse des actions menées pour la défense, l'information et la promotion dans l'intérêt des artistes-interprètes pour les années N et N-1 ;</li> <li>→ Le compte d'emploi des fonds alloués en cas d'aide reçue pour l'année N-1<sup>1</sup> ;</li> <li>→ Présenter un plan d'actions définies par les critères d'attribution pour l'année N et l'année N+1 ;</li> <li>→ Le montant de l'aide sollicitée et l'utilisation prévue des fonds alloués au profit des actions directes ou indirectes définies par les conditions d'accès.</li> </ul> <p><sup>1</sup> Le paiement du solde de l'aide est conditionné par la production du compte d'emploi</p>
---------------------------------	---

<b>Le montant de l'aide :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>→ Le montant des crédits inscrits au budget affecté aux organisations professionnelles françaises d'artistes-interprètes est arrêté par le Conseil d'administration de l'Adami lors de sa réunion du mois de décembre (réunion où le budget est voté) de chaque année (ou au plus tard au mois de janvier de l'année suivante).</li> <li>→ Les crédits sont répartis, dans le respect d'un plafond annuel maximal, entre les organisations qualifiées ayant présenté une demande justifiée d'aide annuelle répondant aux conditions demandées.</li> </ul>
-------------------------------	--

#### 04 | Comment déposer une demande d'aide ?

<b>Par téléphone :</b>	Contacter la Direction des affaires juridiques et internationales : au 01 44 63 10 00 (choix 1) du lundi au vendredi de 9h à 13h et de 14h à 17h30
------------------------	--

